

29
mars
2006

Décret relatif à l'utilisation du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 février 2006,
décède:

Article premier ¹Le Conseil d'Etat est autorisé à utiliser le solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes (FRSC), se montant à 20 millions de francs, pour accorder des aides à la fusion ou à d'autres formes de collaboration au sens de la loi sur le fonds d'aide aux communes.

²Les critères applicables, notamment pour le calcul du montant des subsides, sont ceux de la loi sur le fonds d'aide aux communes et de son règlement d'application.

³Le Conseil d'Etat informe chaque année le Grand Conseil de l'utilisation du FRSC.

Art. 2 Le Conseil d'Etat désigne les projets soutenus et fixe le montant des subsides.

Art. 3¹⁾ ¹La validité du présent décret est limitée au 31 décembre 2010.

^{1bis}Le présent décret est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

²A l'échéance du décret, le Grand Conseil décide de l'affectation du solde du fonds de réforme des structures des communes. Toutefois, le solde du fonds reste réservé aux communes.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 24 mai 2006.

L'entrée en vigueur est immédiate.